

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant :**

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer et en matière du non-respect d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires ou la sortie définitive des unités de conditionnement ;**
- 2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif :**
  - à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion ;**
  - aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes ;**
  - à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(9 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 23 avril 2026, par le Premier ministre, d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant les amendements gouvernementaux proposés ainsi que d'un texte coordonné des règlements grand-ducaux que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier.

**Considérations générales**

Les amendements gouvernementaux sous examen visent à répondre à la plupart des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

**Examen des amendements**

**Amendements 1 à 4**

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est à faire figurer en caractères gras.

### Amendement 1

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, du règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif : - à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion ; - aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes ; - à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, les termes « d'un nouveau produit du tabac à fumer, » sont insérés entre les termes « produit du tabac, » et les termes « de produits à fumer à base de plantes ». »

### Amendement 3

À l'article 4, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule à la suite des mots « règlement grand-ducal ». En outre, il faut écrire « et des nouveaux produits du tabac sans combustion ».

### Texte coordonné

Au préambule, à l'endroit des ministres proposant, le mot « et » après le mot « Justice » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes